

**Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,**

- **Vu** la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- **Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi dite Grenelle 1 de l'environnement n° 2009-967 du 3 Aout 2009 et la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- **Vu** le décret n°92-377 du 1er avril 1992, modifié, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
- **Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- **Vu** le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- **Vu** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
- **Vu** la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212-2, L2224-13 à L2224-17, R2224-23 à R2224-28 ;
- **Vu** le code de la santé publique et le code pénal ;
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;
- **Vu** le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- **Vu** la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée le 20 novembre 2008 par le CTNC ;
- **Vu** l'article 1 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex qui dispose que la Collectivité est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- **Vu** la délibération n° 2015.0024324 relative au programme d'actions pour améliorer le service à l'usager pour la période 2015-2019 ;

- **Vu** la délibération n°2018-129 du 29 mars 2018 approuvant les modifications du chapitre 5 qui traite de l'application du règlement et sanctions – articles 5.3.2. et 5.5 du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex et abrogeant le règlement antérieur délibéré le 26 mai 2016 ;
- **Vu** la délibération n°2018-00412 du 20 décembre 2018 approuvant le présent règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex, abrogeant le règlement antérieur délibéré le 29 mars 2018 ;
- **Considérant** que le président de la Communauté d'agglomération du Pays du Gex détient le pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers sur les 27 communes du Pays de Gex ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé est applicable sur le territoire des communes de Cessy, Challex, Chevry, Chezery-Forens, Collonges – Fort-l'Ecluse, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Fargès, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Génis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

### **ARTICLE 2**

Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte, sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut éventuellement faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de 2 mois qui suit la réponse.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Gex ainsi qu'à Monsieur l'adjutant, commandant de la brigade de la gendarmerie.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les agents du service gestion et valorisation des déchets, assermentés à cet effet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20190109-A2019\_00017b-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2019

Affichage : 11/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Gex,

Le 8/01/2019

Le président,

**Christophe BOUVIER**



***RÈGLEMENT  
INTERCOMMUNAL DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS  
DU PAYS DE GEX***



|   |    |
|---|----|
| Chapitre 1 : Dispositions générales.....  | 3  |
| 1.1. Textes de références .....   | 3  |
| 1.2. Objet et champ d'application du présent règlement.....   | 4  |
| 1.3. Définitions générales.....   | 4  |
| 1.4. Flux et collectes .....  | 6  |
| 1.5. Activation et financement du service par l'utilisateur.....                                      | 7  |
| Chapitre 2 : Les différents services de collecte et de tri à la source.....                           | 7  |
| 2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles .....   | 7  |
| 2.2. Collecte des emballages ménagers /journaux /magazines.....                                       | 10 |
| 2.3. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous .....  | 13 |
| 2.4. Collecte itinérante des DASRI.....   | 14 |
| 2.5. Compostage domestique et lombricompostage.....   | 14 |
| 2.6. Collecte des déchets assimilés (DIB-DAC) .....   | 15 |
| 2.7. Les déchèteries.....   | 17 |
| 2.8. Gestion des événements particuliers lors des collectes .....                                     | 18 |
| Chapitre 3 - Contenants autorisés à la collecte .....   | 20 |
| 3.1. Type de bacs roulants.....   | 20 |
| 3.2. Règle de dotation et d'ajustement des bacs.....  | 20 |
| 3.3. Propriété des bacs, utilisation, entretien et maintenance .....                                  | 21 |
| 3.4. Modalités de livraison, de changement ou de retrait d'un bac.....                                | 21 |
| 3.5. Conditions d'installation et d'utilisation des colonnes et conteneurs (OMR et tri sélectif)..... | 22 |
| 3.6. Composteurs domestiques et lombricompostage.....   | 23 |
| Chapitre 4 - Caractéristiques des locaux poubelles, des points de ramassage et des voies desservies   | 24 |
| 4.1. Caractéristiques des locaux de stockage des bacs roulants et des points de ramassage .....       | 24 |
| 4.2. Caractéristiques d'implantation des conteneurs (semi-) enterrés .....                            | 24 |
| 4.3. Accessibilité aux locaux /points de ramassage/conteneurs de proximité.....                       | 24 |
| 4.4. Voies desservies .....   | 25 |
| Chapitre 5 : Application du règlement et sanctions .....  | 26 |
| 5.1. Non élimination de déchets .....   | 26 |
| 5.2. Brûlage de déchets.....  | 26 |
| 5.3. Abandon de déchets .....   | 26 |
| 5.4. Enlèvement et traitement des dépôts .....  | 27 |
| 5.5. Non-respect des modalités de collecte.....   | 28 |
| Chapitre 6 – Entrée en vigueur et publicité du règlement .....  | 28 |
| Chapitre 7 : Règlement des litiges.....   | 28 |
| ANNEXES.....  | 29 |



# Chapitre 1 : Dispositions générales

## 1.1. Textes de références

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi dite Grenelle 1 de l'environnement n° 2009-967 du 3 Aout 2009 et la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992, modifié, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212-2, L2224-13 à L2224-17, R2224-23 à R2224-28 ;

Vu le code de la santé publique et le code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;

Vu le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux;

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée le 20 novembre 2008 par le CTNC ;

Vu l'article 1 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex qui dispose que la Collectivité est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération n° 2015.0024324 relative au programme d'actions pour améliorer le service à l'utilisateur pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°2018-129 du 29 mars 2018 approuvant les modifications du chapitre 5 qui traite de l'application du règlement et sanctions – articles 5.3.2. et 5.5 du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex et abrogeant le règlement antérieur délibéré le 26 mai 2016 ;

Vu la délibération n°2018-00412 du 20 décembre 2018 approuvant le présent règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Gex, abrogeant le règlement antérieur délibéré le 29 mars 2018 ;



## 1.2. Objet et champ d'application du présent règlement

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Collectivité. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, soit :

- Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété ou un local en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou gérant, produisant des déchets tels que définis au point 1.3
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Il a vocation à atteindre les objectifs de réduction, de tri et de valorisation des déchets que s'est fixés la Collectivité, en lien avec le système de redevance incitative. À cet égard, il définit les moyens déployés pour assurer un service de qualité suffisant auprès des usagers, la sécurité des agents de collecte ainsi que les moyens appropriés de lutte contre les dépôts de déchets irréguliers ou sauvages.

## 1.3. Définitions générales

### 1.3.1. Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets provenant de l'activité domestique banale. On distingue :

#### **Les déchets fermentescibles (dits aussi bio-déchets)**

Les déchets fermentescibles des ordures ménagères se composent de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épiluchures de fruits et de légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

#### **Les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, etc...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie : barquettes, films et sacs plastiques.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

#### **La fraction résiduelle ou OMR**

Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives, dits aussi Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte et valorisations existants. Il s'agit en tous les cas de déchets non toxiques, non dangereux et non inertes :



- Déchets d'hygiène corporelle, de bureau
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison, balayures, débris de vaisselle, chiffons,
- Déchets issus du petit bricolage familial
- Déchets de dimensions inférieures à un mètre de longueur
- Emballages souillés ou non recyclables
- Déchets issus de la préparation des repas.

Sont exclus les cendres chaudes, gravats, déchets végétaux de jardin, déchets médicaux contaminés, les déchets volumineux, les déchets liquides, toxiques, corrosifs ou explosifs et tout déchet non compatible avec les équipements de collecte et de traitement.

### ***Les déchets verts et de jardin***

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

### **1.3.2. Autres déchets ménagers**

Rentrent dans cette catégorie les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs portables, les déchets dangereux des ménages, textiles et autres déchets non collectés par le service public (véhicules hors d'usage, médicaments non utilisés, etc.) ainsi que les encombrants et les DASRI (voir ci-après).

#### ***Déchets encombrants***

Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères. Les encombrants collectés sont des objets dont l'une des dimensions dépasse un mètre de longueur et qui n'ont pas été repris lors de l'achat d'un objet neuf équivalent (literie, vieux meubles, gros électroménager...).

#### ***DASRI***

Il s'agit des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux dits piquants-coupants des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques). Ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères ou tri sélectif.

### **1.3.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB DAC)**

Il s'agit des déchets dont les caractéristiques sont assimilables à ceux des ménages : déchets non dangereux, non inertes, résultant de l'activité professionnelle et dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Sont concernés :

- Les déchets des activités et des bureaux des établissements artisanaux et agricoles, commerciaux et publics, et de la restauration collective,
- Les déchets non contaminés provenant des établissements scolaires, établissements de santé, casernes, maisons de retraite, et de tous les bâtiments publics,
- Les produits du nettoyage des poubelles publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,



- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires et marchés, lieux de manifestations publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, tous les déchets autres que ceux visés à l'article 1.3.1., en particulier les déchets contaminés des établissements de santé et de la profession médicale, les déchets de boucherie ou d'abattoir, les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs) qui peuvent présenter un risque pour les personnes et l'environnement, et de manière générale tout déchet dont la présentation, la manipulation ou le volume ne sont pas compatibles avec les différents modes de collectes et de traitement.

## 1.4. Flux et collectes

La compétence collecte et valorisation des déchets est assurée par le « Service Gestion et Valorisation des Déchets » (G.V.D.) de la Collectivité, qui réalise une gestion multi filière des déchets. Cette compétence est déléguée au SIFEAGE pour la collecte sélective en points d'apport volontaire (colonnes aériennes de tri sélectif et conteneurs (semi-)enterrés).

Les différents services mis en œuvre permettent de collecter la totalité des catégories de déchets ménagers qu'une collectivité doit obligatoirement assumer. Les services sont également ouverts aux déchets assimilés et à une certaine partie des DIB-DAC (sous conditions), qui restent cependant de la responsabilité de leur producteur.

Les différents modes de collecte dépendent de la typologie de l'habitat, de la voirie, et de la quantité de déchets produite par les ménages et activités professionnelles.

### **Le service assuré sur le territoire comprend :**

- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en bacs roulants, en porte à porte
- La collecte des ordures ménagères résiduelles par conteneurs enterrés ou semi-enterrés de proximité
- La collecte des emballages ménagers recyclables en verre, plastique, aluminium et des journaux/magazines/cartonnettes, en porte à porte
- La collecte des emballages ménagers recyclables en verre, plastique, aluminium et des journaux/magazines/cartonnettes en points d'apport volontaire (colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés)
- La collecte des encombrants ménagers en porte à porte sur rendez-vous
- La collecte itinérante des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Le développement du compostage domestique et collectif et des actions du Programme de Prévention des Déchets (PLDP)
- La collecte des déchets assimilés aux OMR, dits DIB-DAC des artisans, commerçants et administrations en porte à porte ou en conteneur de proximité :
- La collecte des gros cartons d'emballage DIB-DAC recyclables en porte à porte
- La collecte des emballages recyclables assimilés DIB-DAC
- La collecte des marchés
- La collecte des manifestations/foires/opérations de nettoyage





- La gestion des déchèteries pour l'accueil des déchets dont la nature et le volume ne permettent pas une collecte en porte à porte ou en apport volontaire.

## 1.5. Activation et financement du service par l'utilisateur

Les modalités d'inscription au service et de facturation des collectes sont précisées dans le « règlement de facturation de la redevance incitative du Pays de Gex ».

De manière générale, toute arrivée d'un usager, tout changement de situation, ou toute demande concernant la dotation doit être effectuée auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

## Chapitre 2 : Les différents services de collecte et de tri à la source

Le service de collecte est organisé dans les conditions fixées par un arrêté motivé du président de la Collectivité après avis du conseil communautaire de la Collectivité, en fonction des besoins de la population et de critères techniques et financiers définis selon les caractéristiques du territoire.

La collecte ne peut remplir son office que si les règles édictées dans le présent règlement sont respectées par les occupants des locaux desservis.

Les services de collecte et la mise en œuvre des équipements sont assurés soit directement par les agents de la Collectivité, soit par des entreprises désignées par elle ou par les éco-organismes.

Par délégation de sa compétence « traitement » au SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets), celui-ci assure la valorisation matière et énergétique des déchets, le transfert et le tri des emballages, ainsi la collecte des points verts.

## 2.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles

### 2.1.1. Collecte en bacs roulants

En vertu du nouveau plan d'actions pour la gestion et la valorisation des déchets, approuvé par délibération n° 2015.00324 du 25 septembre 2015, ce mode de collecte va progressivement être réduit au profit de conteneurs semi-enterrés mutualisés avec contrôle d'accès.

La collecte en bacs sera cependant maintenue de manière transitoire, dans l'attente de la pose des conteneurs (semi-)enterrés, ou dans des zones présentant :

- des sujétions techniques particulières ne permettant pas la pose de ces derniers (contraintes de sol, contraintes foncières, contraintes de collecte),
- un habitat isolé ou trop dispersé.



### 2.1.1.1. Modalités de collecte

Quand elle est maintenue, la collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés pour le jour de collecte
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Collectivité peut imposer la collecte de bacs en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte.

### 2.1.1.2. Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les quartiers et le type d'habitat, les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine du lundi au vendredi (*Cf. Annexe 1 – Calendrier des collectes des OMR par commune et sectorisation*).

Les horaires de collecte se déroulent sur une amplitude allant de 5h00 à 16h30 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles). Il n'est pas permis de collecter les centres villes après 7h30 du matin. Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli de présentation du bac.

### 2.1.1.3. Présentation des bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être présentées en bac homologué fourni par la Collectivité et muni d'une puce électronique d'identification.

**Il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte après 19h ou avant 05h00 le jour de collecte**, et d'orienter les poignées côté route. Il est nécessaire de les rentrer le jour où la collecte a eu lieu.

Les bacs non conformes, détériorés ou anormalement surchargés ne sont pas collectés. Le couvercle doit pouvoir se fermer sans effort. Toutefois, les bacs débordants qui seraient présentés à la collecte seront vidés et comptabilisés 2 fois dans le cadre de la facturation ; une étiquette d'information est alors laissée sur le bac. Les déchets en vrac en dehors du bac ne sont pas collectés.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est demandé d'utiliser des sacs poubelles correctement fermés pour la dépose des OMR dans le bac.

## 2.1.2. Collecte en conteneur de proximité

En application du plan d'actions, la collecte de proximité des ordures ménagères par conteneur semi-enterré ou enterré de 5m<sup>3</sup> remplacera progressivement la collecte par bacs, selon un programme d'investissement pluriannuel et sur la base d'un zonage approuvé en conseil communautaire.

### 2.1.2.1. Modalités d'implantation et de rattachement

Ce mode de collecte est obligatoire pour tous les nouveaux programmes immobiliers prévoyant la construction de plus de 30 logements. En deçà de ce seuil, l'implantation d'un équipement mutualisé avec des usagers extérieurs au périmètre du programme est recherchée en priorité sur le domaine public.



Dans le cadre d'un programme neuf, un conteneur ne peut être dédié à plus de 59 logements. Pour l'habitat existant, le nombre de foyers rattachés à un même conteneur peut varier en fonction de la production constatée.

Dans tous les cas, une convention spécifique d'implantation et d'utilisation doit être signée entre les différents partenaires concernés par le lieu d'implantation : elle fixe les obligations des différentes parties quant à la réalisation des travaux et l'entretien des conteneurs, ainsi que la prise en charge financière correspondante.

Rattachement à l'équipement :

La proximité de l'équipement garantit un niveau de service équivalent à celui de la collecte en porte-à-porte. Elle nécessite que le conteneur de référence (le plus proche de l'habitation rattachée) soit localisé à une distance maximale de 200m de la sortie de l'habitation ou du local qui lui est rattaché. La distance est calculée par rapport à la limite parcellaire située du côté de la voirie d'accès principale à l'habitation ou au local.

Cette distance au conteneur de référence est portée à 300m dans le cas d'une ou plusieurs habitations isolées par rapport à un îlot bâti déjà rattaché à un conteneur (semi-)enterré.

Par ailleurs, lorsque des habitations sont desservies par une unique route d'accès passant devant un conteneur de proximité, les usagers concernés seront obligatoirement rattachés à ce mode de collecte, et ce sans contrainte de distance entre l'habitation et le conteneur, ceci par mesure de cohérence des moyens de collecte sur un même secteur.

#### 2.1.2.2. *Fréquences et horaires de collecte*

Les conteneurs sont collectés en fonction du taux de remplissage sans dépasser 2 semaines entre 2 vidages. Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la collecte a lieu 1 fois par semaine. En dehors de cette période et selon les conditions météorologiques (fortes chaleurs) et de l'activité de certains usagers rattachés (ex : DIB-DAC issus de la restauration), la collecte hebdomadaire sera déclenchée, dans le respect des impératifs de salubrité publique.

La collecte ne débute pas avant 5h00 du matin, et peut se prolonger sur l'après midi.

Des dispositions particulières sont prévues pour les zones et communes touristiques de montagne, en raison de l'augmentation temporaire de la population en période hivernale (station des Monts Jura du col de la Faucille et la Vattay, et les communes de Mijoux et Lélex) :

| Période de l'année   | Fréquence et jours de collecte                              |
|--|---|
| À partir de la semaine qui précède les vacances de Noël et jusqu'à la veille de la première zone des vacances de février | Collecte 2 fois par semaine les Lundi et Vendredi           |
| À partir de la première zone des vacances de février et jusqu'à la dernière zone des vacances de février                 | Collecte 3 fois par semaine les Lundi, Mercredi et Vendredi |
| À partir de la fin des vacances de février de la dernière zone et jusqu'à la fin mars                                    | Collecte 2 fois par semaine les Lundi et Vendredi           |
| Le reste de l'année  | Collecte hebdomadaire                                       |



### 2.1.2.3. Présentation des déchets

Les conteneurs sont accessibles 24h/24h. Ils sont équipés d'un contrôle d'accès qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur grâce à une carte électronique individuelle, fournie par la Collectivité après activation du service auprès de l'utilisateur (cf. [article 1. 5](#)). Seuls les usagers équipés de cette carte peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs ordures ménagères ou assimilées. Par mesure d'hygiène, les OMR doivent être présentées en sacs poubelle correctement fermés avant leur dépose dans le conteneur.

Des dispositions particulières sont prévues pour les usagers des zones et communes touristiques de montagne qui doivent se munir de sacs prépayés auprès de la Collectivité.

### 2.1.3. Libre-choix de service

L'utilisateur rattaché à un conteneur de référence peut disposer, d'un accès supplémentaire aux autres conteneurs implantés accessibles au public dans sa commune de résidence.

L'utilisateur collecté en porte-à-porte peut renoncer, s'il en fait la demande expresse, à l'utilisation du bac roulant qui lui est attribué pour être rattaché à l'un des conteneurs accessibles au public situés dans son secteur de résidence. Tout changement d'attribution doit être validé par la Collectivité.

## 2.2. Collecte des emballages ménagers /journaux /magazines

### 2.2.1. Définition des flux et consignes de tri

Les consignes de tri sont détaillées dans un guide spécifique. Les déchets recyclables sont séparés en 3 flux :

- FLUX 1 – les emballages plastiques et métaux
- FLUX 2 - les papiers-cartonnettes.
- FLUX 3 - le verre

#### 2.2.1.1. FLUX 1 - «Emballages plastiques, aluminium et métalliques»

Sont considérés comme tels :

- tous les flacons plastiques, composés de bouteilles et flacons transparents en PET, de bouteilles et de flacons en PEHD, opaques et colorés. Sont exclus de cette liste : les emballages non vidés de leur contenu, le polystyrène, les barquettes et sacs plastiques, les bidons d'huiles de vidange et tous les emballages ayant contenu des produits dangereux.
- Les emballages métalliques ou en aluminium : boîtes de conserve, de boisson, aérosols, etc. Sont exclus de cette liste les emballages non vidés de leur contenu et barquettes souillées.



### 2.2.1.2. FLUX 2 - « Papiers-cartonnettes »

Sont considérés comme tels :

- Tous les journaux et magazines, prospectus publicitaires,
- Les papiers, cartonnettes et briques alimentaires.

Sont exclus de cette liste les couches, papiers absorbants, papiers gras, papiers peints, papiers spéciaux, films plastiques et cartons volumineux. Les cartons volumineux doivent être portés en déchèterie.

### 2.2.1.3. FLUX 3 - « Verre »

Est concerné : le verre alimentaire comprenant les bouteilles, pots, bocaux.

Sont exclus de ce flux : les bouchons, couvercles, vitres, vaisselle, pyrex, faïence, porcelaine, et les ampoules.

## 2.2.2. Collecte en bacs roulants

La collecte en bacs roulants en porte-à-porte n'est plus développée dans le cadre des nouveaux programmes immobiliers au profit d'un système d'apport volontaire ou de proximité. Par ailleurs, la collecte du verre en porte à porte est progressivement supprimée : à partir de 2020, seule la collecte des flux 1 et 2 est maintenue en porte à porte.

D'autre part, et dans le cadre du nouveau plan d'actions, les bacs peuvent être remplacés par des conteneurs (semi-) enterrés, dans le cadre de la réhabilitation des équipements de pré-collecte pour le tri-sélectif.

### 2.2.2.1. Modalités et périmètre

Quand elle est maintenue, elle se fait uniquement en porte à porte sur l'habitat vertical (immeubles) de 6 logements et plus, situés sur les communes suivantes pour les flux 1 et 2 :

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| - Cessy             | - Pougny              |
| - Chevry            | - Prévessin-Moëns     |
| - Collonges         | - Saint-Genis-Pouilly |
| - Crozet            | - Sauvigny            |
| - Divonne-les-Bains | - Segny               |
| - Ferney-Voltaire   | - Sergy               |
| - Gex               | - Thoiry              |
| - Ornex             | - Versonnex           |
| - Peron             |                       |

La collecte du flux 3- « Verre » est réalisée uniquement sur les communes ci-dessous en 2019, et fera l'objet d'un arrêt progressif.

- Divonne-les-Bains
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Saint-Genis-Pouilly
- Thoiry



#### *2.2.2.2. Fréquences et horaires de collecte*

Le service de collecte des emballages ménagers et des journaux/magazines se fait une fois par semaine, le même jour pour l'ensemble des flux (**Cf. Annexe 1 – Calendrier des collectes**).

Les horaires de collecte se déroulent sur une amplitude allant de 5h00 du matin à 16h30.

#### *2.2.2.3. Présentation en bacs roulants*

Les déchets doivent être présentés en vrac et répartis dans les bacs homologués de bonne couleur, fourni par la Collectivité. Les bacs de tri sont regroupés la veille au soir ou avant 5h00 du matin pour le jour de collecte, aux mêmes emplacements que ceux des ordures ménagères, poignées tournées côté rue. Les bacs doivent être rentrés le jour où la collecte a eu lieu.

- Bacs roulants de couleur bleue = bouteilles plastique – métaux
- Bacs roulants de couleur verte = verre
- Bacs roulants de couleur jaune = journaux/cartonnettes.

Tous les conteneurs ont des couvercles operculés et verrouillés par une serrure dont l'ouverture automatique s'effectue par gravité lors du vidage de bac. Les gardiens d'immeuble ou personnels chargés de la sortie des bacs doivent veiller au respect des consignes de tri et peuvent pour cela obtenir des tracts et autocollants auprès du service GVD.

### **2.2.3. Collecte par apport volontaire aux points verts (tri sélectif)**

#### *2.2.3.1. Équipements de pré-collecte*

Pour le tri sélectif, la Collectivité est dotée de points d'apport volontaire appelés « points verts » dans les zones non dotées de bacs en porte à porte. Ces points verts sont composés de colonnes aériennes fournies et entretenues par le SIDEFAGE ou de conteneurs semi-enterrés fournis et entretenus par la Collectivité.

#### *2.2.3.2. Modernisation des équipements de collecte*

La communauté de communes a lancé, en 2016, un programme de densification de ces points verts qui doivent être, dans la mesure du possible, regroupés avec des conteneurs semi-enterrés de pré-collecte d'ordures ménagères résiduelles.

Ce programme doit être conforme au règlement d'intervention du SIDEFAGE en vigueur. L'implantation d'un point vert, aérien ou (semi-)enterré, est systématiquement définie avec l'accord des communes et après validation technique du SIDEFAGE.

#### **Installation des conteneurs (semi-)enterrés**

L'installation de conteneurs (semi-)enterrés peut être décidée dans l'un des cas suivants :

- dans le cadre du programme de densification des points verts en conteneurs déployé par la Collectivité pour faciliter le geste de tri, approuvé le 25/09/2015
- en remplacement des colonnes aériennes dégradées ou jugées inesthétiques, à la discrétion des communes, le propriétaire du terrain étant maître d'ouvrage.



Le cas échéant, un ensemble de 3 conteneurs de récupération de 4 ou 5m<sup>3</sup> par point vert est installé sur le domaine public ou privé, dans la limite de 9 conteneurs par site. Pour les points existants, la densité du parc est de l'ordre de 1 point vert pour 300 usagers (ou 130 logements en moyenne). Dans le cadre des nouveaux programmes immobiliers, l'implantation d'un point vert complet (semi-)enterré est requise à partir de 100 logements. Pour chaque programme, des conventions d'installation fixent les obligations des différentes parties et la prise en charge financière correspondante.

#### **Implantation sur les parkings des grandes et moyennes surfaces :**

L'implantation d'un point vert est exigée par entrée/sortie de parking, ces emplacements venant utilement compléter le réseau de points verts déployé par commune.

#### *2.2.3.3. Fréquences et horaires de collecte*

La collecte de chaque colonne se fait selon son taux de remplissage, à partir de 06h00 heures. Au-delà de deux collectes par semaine pour une même colonne présentant à chaque passage un remplissage maximal, le doublement de la colonne est préconisé.

#### *2.2.3.4. Présentation des déchets*

Les déchets doivent être présentés en vrac et répartis dans les colonnes de la bonne couleur :

- Colonne de couleur bleue = bouteilles plastique – aluminium et métal
- Colonne de couleur verte = verre
- Colonne de couleur jaune = journaux/cartonnettes

## **2.3. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous**

### **2.3.1. Service « Allô Encombrants »**

Le service « Allô Encombrants » est réservé aux particuliers à mobilité réduite ou qui ne peuvent transporter par leurs propres moyens ces déchets en déchèterie.

La collecte se fait sur rendez-vous sur la base d'un calendrier pré établi annuellement, et sur demande ou inscription auprès du service. Les déchets ainsi collectés sont déposés en déchèterie par catégorie.

La collecte est effectuée sur tout le territoire de la Collectivité

Chaque commune fait l'objet d'un à deux passages par mois, selon le nombre de rendez-vous enregistrés. Pour les communes de Mijoux, Lélex et Chézery-Forens, la fréquence est adaptée en fonction du nombre de demandes.

### **2.3.2. Exclusions**

Sont exclus de cette collecte les déchets issus de l'entretien des espaces verts ou de jardins, les gravats, les pneus, les ordures ménagères, le petit électroménager, les déchets d'emballages, les déchets liquides ou toxiques et tous les objets présentant un caractère dangereux.



Sont également exclus les déchets dont la dimension ou le poids nécessiteraient des moyens particuliers de levage (grue), et tout déchet d'une longueur supérieure à 3 mètres.

### 2.3.3. Modalités de collecte

Les objets encombrants doivent être sortis avant 9h du matin le jour de la collecte. 3 objets encombrants sont acceptés par rendez-vous.

Le lieu de dépôt est, pour les maisons individuelles, en bordure de propriété ou devant le portail ; pour les immeubles ou les lotissements, à l'emplacement réservé aux dépôts des ordures ménagères ou dans un local spécifique. Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

Le dépôt des encombrants ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et voitures.

## 2.4. Collecte itinérante des DASRI

Ils sont collectés dans des boîtes sécurisées conformes à la norme NF X30-500, distribuées gratuitement par les pharmacies.

Ces déchets sont collectés dans une fourgonnette spécifiquement équipée pour le respect des conditions réglementaires, qui stationne à différents endroits du Pays de Gex pour collecter ces déchets. Les zones et dates de stationnement sont validées annuellement avec les mairies.

Il existe 5 lieux de stationnement sur les communes suivantes : Divonne-les-Bains, Gex, Ferney-Voltaire et Saint-Genis-Pouilly et Péron. La fréquence est trimestrielle pour chaque point de collecte. La durée de stationnement par point de collecte est de deux heures.

Le calendrier est établi annuellement et consultable sur le site internet de la Collectivité.

## 2.5. Compostage domestique et lombricompostage

La fraction fermentescible des ordures ménagères peut être traitée par compostage domestique. Ce tri à la source ne fait pas l'objet d'une collecte.

La Collectivité fournit deux types d'équipements selon le type d'habitat :

- pour l'habitat avec jardin/espace vert : le composteur en bois est fourni à titre individuel ou collectif ; il peut aussi composter les déchets de jardin. Un suivi spécifique est réalisé par les agents lors de la première année de fonctionnement d'un composteur collectif.
- pour l'habitat sans jardin : le lombricomposteur est fourni à titre individuel ou collectif. Cet équipement étant encore à l'état de test, un suivi est réalisé par les agents lors de la première année de fonctionnement.





Pour aider à cette pratique, la Collectivité distribue un guide des bonnes pratiques du compostage et adapte le composteur pour l'habitat collectif ou les établissements scolaires.

## 2.6. Collecte des déchets assimilés (DIB-DAC)

### 2.6.1. Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

En application du plan d'actions, ces déchets seront collectés en conteneurs de proximité si la quantité produite à fréquence hebdomadaire est compatible avec les modalités de collecte correspondantes.

#### 2.6.1.1. Modalités de collecte en porte à porte et dotation en bacs

Lorsqu'elle est prévue, les DIB-DAC assimilés aux ordures ménagères résiduelles sont collectés en porte à porte avec le flux des ordures ménagères résiduelles des particuliers, à la même fréquence et le même jour.

Les modalités de collecte, de présentation sont les mêmes que pour les ménages dans la limite de 20 bacs de 770 litres par semaine ou équivalent. Aucun déchet en vrac n'est collecté.

Cependant, il est également possible d'organiser des passages payants supplémentaires aux fréquences communales, ponctuels ou permanents, à la demande des entreprises ou administrations. Les jours de passages supplémentaires sont à valider avec le service GVD. Pour les passages ponctuels, la demande est à effectuer au moins une semaine avant la date sans quoi la Collectivité ne peut s'engager à effectuer la collecte.

#### 2.6.1.2. Collecte en conteneurs de proximité

Selon le zonage d'implantation, les commerçants petits producteurs de centre-ville par exemple, pourront avoir accès aux conteneurs de proximité. Les conditions d'accès sont les mêmes que pour les ménages.

Les commerçants et professionnels du tourisme des communes de Mijoux et Lélex disposent d'un accès au conteneur adapté à leurs besoins (sacs prépayés).

### 2.6.2. Gros cartons d'emballages recyclables

#### 2.6.2.1. Définition des gros cartons d'emballage

Il s'agit des gros cartons d'emballages, cartons ondulés, cagettes en carton, débarrassés de leur contenu. Sont exclus les films plastiques, éléments de calage en plastiques, polystyrènes ou déchets putrescibles...

#### 2.6.2.2. Modalités et périmètres de collecte

La collecte des gros cartons d'emballage est effectuée en porte à porte, gratuitement, auprès des entreprises, commerces ou administrations qui résident sur les centres villes et zones artisanales des communes suivantes :

- Cessy
- Divonne-les-Bains
- Ferney-Voltaire
- Gex
- Grilly
- Ornex.
- Prévessin-Moëns
- Saint-Genis-Pouilly
- Sauverny
- Segny
- Thoiry
- Versonnex



Les entreprises/administrations qui souhaitent bénéficier de ce service doivent s'inscrire au préalable auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets de la Collectivité.

Le volume maximal accepté pour cette collecte et par producteur est de 2m<sup>3</sup>. Au-delà, les cartons doivent être apportés en déchèterie.

Pour les entreprises situées hors du périmètre de collecte en porte à porte, il est prévue une dépose spécifique en déchèterie jusqu'à 2 tonnes/an.

Au regard de l'éloignement des communes de Mijoux et Lélex aux déchèteries, la collecte des gros cartons est effectuée par benne fermée en un lieu défini avec chaque commune. Les agents communaux sont chargés de la surveillance de la qualité du tri et du remplissage de la benne.

#### *2.6.2.3. Fréquences et horaires de collecte en porte à porte*

Les cartons sont collectés une fois par semaine le mercredi entre 5h00 et 16h30. Aucun rattrapage n'est accordé en cas d'oubli de sortir les cartons.

#### *2.6.2.4. Présentation à la collecte*

Pour les gros volumes, la présentation en bac est recommandée. La Collectivité peut mettre à disposition, via un cout de location, des bacs normalisés de 770 litres (marron) et estampillés « Cartons des commerces». Tout autre contenant est soumis à l'approbation de la Collectivité.

Les cartons doivent être vidés de leur contenu, pliés, aplatis, rassemblés et attachés. Les cartons présentant une longueur supérieure à 2 mètres doivent être coupés en deux.

Tout carton souillé ou présenté en mélange avec d'autres déchets pourra être refusé à la collecte. Les cartons présentés en vrac pourront être refusés à la collecte.

Les cartons doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte ou avant 5h00 du matin. Dans le cas d'une présentation en bacs, ceux-ci doivent être présentés les poignées tournées vers la route et ils doivent être rentrés le jour où la collecte a eu lieu.

### **2.6.3. Autres déchets assimilés aux emballages ménagers**

Les déchets d'emballages verre, plastiques/aluminium/métal et papiers et cartonnettes, sous réserve du volume produit, peuvent être collectés dans les points verts. Les déchèteries disposent de bennes spécifiques pour les volumes importants de papiers.

La Collectivité étudie toute demande de passage en porte à porte sur les flux, plastiques/aluminium/métal et papiers et cartonnettes et privilégie les établissements scolaires et publics situés sur le même périmètre de collecte que les emballages ménagers. Par extension, les entreprises ou commerces peuvent bénéficier de ce service sous réserve de leur situation géographique par rapport aux circuits de collecte.

Sous certaines conditions, le SIFPAGE peut accepter l'installation de colonnes sur le terrain privé de l'entreprise.



## 2.6.4. Déchets des marchés hebdomadaires

Il s'agit des déchets produits lors des marchés de différentes communes du Pays de Gex. Ils sont collectés par les services municipaux et triés en déchèterie (hors déchets putrescibles), ou rassemblés en vue de la collecte par la Collectivité. Cette collecte est alors réalisée en bacs DIB-DAC lors des tournées habituelles d'ordures ménagères et de tri ou, pour les marchés les plus importants, réalisée le jour même. Dans ce derniers cas, les déchets doivent être préalablement rassemblés pour le passage de la benne de collecte.

Cette dernière collecte concerne les marchés établis sur les communes suivantes :

- Ferney-Voltaire et Gex, le samedi

Les horaires de présence de la benne de collecte sont alors définis avec chaque commune.

Les coûts de collecte et de traitement sont répercutés aux communes.

## 2.6.5. Déchets de foires, manifestations publiques, rassemblements et opérations de nettoyage

Les déchets doivent être rassemblés dans des bacs DIB-DAC ou de tri et seront collectés dans les circuits habituels des collectes d'ordures ménagères et de tri. Pour cela, la commune peut mettre à disposition des bacs de réserve. Il est également possible de bénéficier d'un passage supplémentaire pour les déchets putrescibles.

### ***Eco-manifestations***

Pour sensibiliser au tri et la réduction des déchets, la Collectivité propose aux organisateurs de manifestations la mise à disposition de matériels de collecte spécifiques et d'information (ReTricycle, gobelets réutilisables, stand et panneaux d'exposition...).

La demande de prêt de matériel doit être faite auprès du service GVD deux mois avant la date de l'événement.

### ***Nettoyage de Printemps***

Pour les nettoyages de printemps, la Collectivité peut mettre à disposition gratuitement des bennes ouvertes de 15 à 30m<sup>3</sup>. La demande est à effectuer au moins 15 jours avant la date de pose souhaitée.

## 2.7. Les déchèteries

### 2.7.1. Objectifs

Les objectifs de la déchèterie sont:

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants et déchets spéciaux dans de bonnes conditions.
- Economiser des matières premières et les ressources en énergie en recyclant ou réutilisant les déchets.
- Limiter les pollutions de rejets non maîtrisés des déchets spéciaux dangereux.



La déchèterie est un espace clos et gardienné, comportant différents contenants, où les particuliers peuvent venir déposer sélectivement les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte en porte-à-porte, du fait de leur encombrement ou de leur nature.

### 2.7.2. Déchets concernés

Sont concernés : les déchets verts, les piles et accumulateurs portables, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les encombrants & déchets inertes (gravats), les pneus, les déchets dangereux des ménages.

Le tri est effectué par l'utilisateur lui-même, sur place et selon les consignes en vigueur. Les déchets ainsi réceptionnés, après un stockage transitoire, sont envoyés vers les filières adaptées de recyclage ou de traitement.

### 2.7.3. Accès et horaires

Trois déchèteries principales sont implantées sur les communes de :

- Saint-Genis-Pouilly – Chemin du Moulin des Ponts
- Versonnex- Route de Cessy
- Peron – Route de Lyon - ZA Pré Muny.

Mijoux et Lélex bénéficient des services de la déchèterie mobile. Les habitants de Chezery-Forens et Léaz bénéficient de l'accès aux déchèteries de la CC du Pays Bellegardien.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux artisans, commerçants et services municipaux dont les déchets sont assimilables, en nature et quantités, à ceux des particuliers.

Les horaires d'ouverture, les conditions d'accès, les déchets autorisés et les règles de tri sont spécifiés dans le «Règlement intérieur des déchèteries intercommunales du Pays de Gex », consultable sur le site internet de la Collectivité.

## 2.8. Gestion des événements particuliers lors des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque événement que ce soit, les communes concernées en sont informées par mail et tenues au courant des rattrapages.

En fonction de l'événement et lors du rattrapage, la collecte des sacs présentés en dehors des bacs est appréciée au cas par cas.

### 2.8.1. Rattrapage des collectes – jours fériés

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf les 25 décembre et 1er janvier. Pour ces deux jours fériés, toutes les collectes sont décalées au jour suivant, jusqu'à la fin de la semaine concernée, samedi inclus.



## 2.8.2. Rattrapage des collectes – intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Dans tous les cas, elle est tenue de respecter les arrêtés Préfectoraux d'interdiction de circulation des poids lourds. Lors d'une telle situation, les immeubles et centres villes sont traités en priorité, soit plus tard dans la journée, soit le jour de collecte suivant. En cas de persistance de ces événements neigeux, le rattrapage sera opéré afin de maintenir la salubrité publique, et par ordre de priorité les OMR et le tri sélectif.

Les sacs qui seraient déposés en dehors des bacs seront exceptionnellement ramassés.

Dans tous les cas, lors de chutes de neige, les usagers veilleront à ce que les bacs roulant et leur accès soient déneigés pour que la manipulation des bacs par le collecteur soit rendue possible.

## 2.8.3. Gestion des rues en travaux

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les solutions sont étudiées au cas par cas avec le maître d'ouvrage et la commune concernée, selon les caractéristiques et l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte
- La benne passe à des horaires décalés
- Le passage d'une benne de petit gabarit est provisoirement autorisé.

Le maître d'ouvrage ou la commune doit impérativement informer la Collectivité de la date de début des travaux au moins 15 jours avant (transmission par mail de l'arrêté de circulation), afin que la collectivité puisse informer les usagers des modalités provisoires de collecte et opérer un dernier vidage des conteneurs de proximité.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

## 2.8.4. Rattrapage des collectes - autres événements

D'autres événements peuvent venir perturber le déroulement des collectes, comme les accidents, pannes, etc. Dans ce cas, la collecte a lieu plus tard dans la journée ou le jour de collecte suivant.

Cependant, la non collecte de bac pour cause de stationnement gênant ne sera pas rattrapée.

En cas d'oubli du collecteur, et lorsque l'utilisateur signale cet oubli pendant les amplitudes de collecte, le rattrapage est effectué le jour même. Lorsque l'oubli est signalé après, le rattrapage est effectué le lendemain.



## Chapitre 3 - Contenants autorisés à la collecte

### 3.1. Type de bacs roulants

Les bacs roulants sont fournis par la Collectivité. Ils sont en polyéthylène haute densité injecté, normalisés, conformes à la norme NF EN 840.1 à 840.6 et identifiés du logo de la Collectivité.

Seuls ces bacs sont admis à la collecte : tout autre contenant est considéré comme non conforme et ne sera pas collecté. Toutefois, il est admis d'autres contenants pour la présentation des gros cartons DIB-DAC à la collecte (validation préalable de la collectivité).

#### 3.1.1. Bacs pour OMR et assimilés

Les bacs réservés à la collecte des OMR des ménages sont de 4 volumes : 140 litres, 240 litres, 340 litres et 770 litres. Leur couvercle est de couleur bleu outremer.

Les bacs des professionnels et administrations sont estampillés « DIB-DAC » et présentent 4 volumes : 140 litres, 240 litres, 340 litres et 770 litres. Leur couvercle est de couleur rouge grenat.

Les bacs OMR et DIB-DAC sont munis d'une puce électronique d'identification (référence par code barre) qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur. L'adresse de production est rappelée sur l'étiquette présente au dos du bac.

#### 3.1.2. Bacs pour tri sélectif des emballages

Les bacs de collectes sélectives sont de 3 types, la couleur du couvercle étant fonction du flux collecté. Ces bacs sont à ouverture operculée. Les consignes de tri sont rappelées sur le couvercle :

- Bacs roulants de 340 litres, couvercle de couleur bleue (bouteilles plastiques – métaux)
- Bacs roulants de 240 litres, couvercle de couleur verte (verre)
- Bacs roulants de 240 litres, couvercle de couleur jaune (journaux/cartonnettes).

Les bacs cartons des commerces sont d'un volume unique de 770 litres de couleur marron et estampillés « cartons des commerces ».

### 3.2. Règle de dotation et d'ajustement des bacs

La dotation dépend du type d'habitat, du nombre de personnes au foyer, de la production des OMR, DIB-DAC ou de tri, de la fréquence de collecte, et des conditions de stockage ou d'accès.

Le volume doit être suffisant pour contenir la production entre deux collectes.

Pour information, les règles de dotation sont précisées en **Annexe 2 - Règles et prescriptions**.



La dotation dépend de l'activité professionnelle et est étudiée au cas par cas. La dotation en bacs cartons est limitée à 2 par lieu de production.

Les ajustements en volume ou en nombre sont possibles une fois par an.

### 3.3. Propriété des bacs, utilisation, entretien et maintenance

Les bacs roulants mis à disposition des usagers restent la propriété de la Collectivité. À ce titre, ils ne doivent pas être prêtés, donnés ou emportés lors des déménagements des usagers. Tout usage de ces contenants autre que leur destination initiale est formellement interdit.

Les modalités de présentation des bacs à la collecte sont détaillées à [la rubrique 2.1.1.3](#). Les agents assermentés de la Collectivité et les agents de la société de collecte peuvent contrôler leur contenu. Les agents doivent respecter l'étiquette «Bac à ne pas vider».

L'usage quotidien des bacs est de la responsabilité des usagers. Leur nettoyage régulier est à leur charge.

Après le vidage des bacs, les agents de collecte doivent les remettre à leur emplacement initial avant collecte, en veillant à ce qu'ils ne gênent pas la circulation de véhicules ou de piétons, couvercle fermé et freins activés (bacs 770 litres). Les déchets qui auraient pu se déverser accidentellement sur la chaussée lors de la manipulation des bacs ou des opérations de vidage doivent être nettoyés par les agents de collecte.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Collectivité. Un bac devant faire l'objet d'une prestation de maintenance est soit détecté lors des collectes, soit signalé par l'utilisateur lui-même auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Lorsque les dégradations du bac sont trop importantes et ne permettent pas d'assurer la collecte dans des conditions satisfaisantes de sécurité, le bac est remplacé. Lorsque la dégradation n'est pas liée à l'usure normale, mais est causée par dégradation volontaire ou utilisation anormale imputable à l'utilisateur, son remplacement sera facturé.

La disparition d'un bac est à signaler auprès de la Collectivité dès sa constatation. Le remplacement sera effectué gratuitement contre remise d'une copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur ou d'une attestation sur l'honneur.

### 3.4. Modalités de livraison, de changement ou de retrait d'un bac

La demande d'un bac est à effectuer auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets.

Les bacs sont livrés à domicile dans les meilleurs délais ou sont à retirer aux services techniques de la Collectivité sur rendez-vous. Pour les immeubles et les professionnels cette livraison peut s'effectuer sur rendez-vous. Pour ce faire, les gestionnaires devront anticiper l'arrivée des premiers occupants ou le début de l'activité en effectuant la demande un mois avant l'occupation des logements ou locaux.



Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé et présenté propre par l'utilisateur, avant la prise en charge par les services de la Collectivité.

En cas d'échange, le retrait de « l'ancien » bac se fait le jour de la pose du nouveau bac, sur un jour convenu. En cas d'absence ou de nonaccès au bac à retirer le jour dit, un avis de passage sera déposé pour un rendez-vous à prendre par l'utilisateur auprès des services techniques (l'utilisateur devra alors ramener son « ancien » bac).

Toutefois, en cas de déménagement ou d'une cessation d'activité, et dans certaines conditions, il sera demandé à l'utilisateur de laisser le bac à disposition de l'occupant suivant de la même adresse. Le bac devra toutefois être retiré de la voirie.

## 3.5. Conditions d'installation et d'utilisation des colonnes et conteneurs (OMR et tri sélectif)

Les caractéristiques techniques des conteneurs et les règles d'implantation à respecter sont précisées dans les fiches techniques propres à chaque modèle de conteneurs, disponibles auprès de la Collectivité ; elles sont à respecter impérativement pour assurer la sécurité des utilisateurs et lors des collectes.

Dans tous les cas, une convention spécifique d'implantation et d'utilisation doit être signée entre les différents partenaires concernés par le lieu d'implantation : elle fixe les obligations des différentes parties quant à la réalisation des travaux et l'entretien des conteneurs, ainsi que la prise en charge financière correspondante.

### 3.5.1. Spécifications aux conteneurs (semi-)enterrés de proximité pour les OMR

Ces conteneurs sont installés par la Collectivité. Ils sont équipés d'un tambour de 40 litres maximum. Ponctuellement et selon des dispositions de collectes particulières, des conteneurs dotés d'un tambour de 100 litres seront disponibles pour les gros producteurs de DIB-DAC.

Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès peuvent utiliser ces équipements. Son obtention se fait lors de l'installation du conteneur, ou lors de l'emménagement de l'utilisateur. Les conditions d'obtentions et les exceptions sont précisées dans le règlement de facturation la redevance incitative.

L'utilisation de sacs poubelles fermés pour la dépose des ordures ménagères résiduelles dans ces conteneurs est obligatoire afin de maintenir la propreté de l'équipement.

Ces équipements sont la propriété de la Collectivité qui en assure leur maintenance préventive et curative : les interventions de dépannage sont déclenchées dans des délais adaptés au dysfonctionnement, à partir de la date de signalement de celui-ci. Afin d'assurer l'hygiène et la propreté des équipements, la Collectivité réalise un lavage à minima bi-annuel de l'ensemble de l'équipement (cuve intérieure et extérieure), ainsi qu'un nettoyage mensuel des tambours d'introduction.





## 3.5.2. Spécifications aux colonnes de tri

### 3.5.2.1. Colonnes aériennes

Les colonnes sont nettoyées, entretenues et remplacées, le cas échéant, par le SIDEFAGE.

### 3.5.2.2. Conteneurs (semi-)enterrés

Lorsque la Collectivité installe ces équipements, elle en reste propriétaire et a en charge la maintenance préventive et curative. Le lavage périodique est effectué par le SIDEFAGE.

#### **Cas des conteneurs déjà installés par des tiers**

En vertu de l'article L. 1321-1 du CGCT, la Collectivité est l'autorité compétente pour assurer les opérations de maintenance, de réparation et de remplacement des conteneurs déjà installés et acquis par les communes, dès lors qu'aucun contrat de maintenance prévoyant la prise en charge de telles opérations n'a été conclu. En revanche, la Collectivité ne peut être tenue d'entretenir les CSE appartenant à des personnes privées (association syndicale d'immeuble ou lotissement par exemple) : ces dernières doivent en faire leur affaire jusqu'à rétrocession ou accord écrit autorisant la Collectivité à intervenir.

## 3.6. Composteurs domestiques et lombricompostage

### 3.6.1. Composteurs

La taille des composteurs dépend de la superficie du terrain et du nombre de personnes résidentes au foyer. Il existe 3 tailles de composteurs :

- ECO 3 – 400 litres environ
- ECO 5 – 570 litres environ
- ECO 8 – 820 litres environ.

La mise à disposition d'un premier composteur par foyer / adresse est gratuite. Le remplacement d'un composteur délivré il y a plus de 10 ans et dont l'état dégradé le nécessite est remplacé dans les mêmes conditions.

La dotation en composteurs collectifs (immeubles, établissements scolaires, jardins familiaux, etc.) pour les immeubles ou jardins familiaux est étudiée au cas par cas et peut faire l'objet d'un équipement spécifique.

En cas de non utilisation ou tout autre usage du composteur en bois, la Collectivité peut en demander la restitution.

### 3.6.2. Lombricomposteurs

La taille de l'équipement est adaptée selon l'usage: la Collectivité peut fournir un lombricomposteur individuel pour un logement ou un lombricomposteur collectif à installer dans les parties communes d'un immeuble. Les dépositaires de ses équipements assurent l'entretien et leur bon fonctionnement.



## Chapitre 4 - Caractéristiques des locaux poubelles, des points de ramassage et des voies desservies

### 4.1. Caractéristiques des locaux de stockage des bacs roulants et des points de ramassage

La création de locaux poubelles n'est plus préconisée. Se substituent à ces derniers les conteneurs (semi)enterrés de pré-collecte des ordures ménagères et la densification progressive des points d'apport volontaire de tri. L'entretien et le nettoyage des locaux poubelles existant restent de la responsabilité des utilisateurs.

Pour l'habitat collectif et regroupé, un point de rassemblement pour la dépose des objets encombrants en vue de la collecte peut-être utilement être prévu dans l'enceinte de la propriété.

### 4.2. Caractéristiques d'implantation des conteneurs (semi-)enterrés

Le dimensionnement des conteneurs (semi)-enterrés, leur emplacement par rapport à la voirie et le dimensionnement de la voirie empruntée par les véhicules de collecte sont spécifiés dans l'annexe relative aux règles et prescriptions. Ces règles ont pour but de faciliter les manutentions et de respecter les règles de sécurité propres à la collecte des déchets (*Cf. Annexe 2 – Règles et prescriptions à respecter*).

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation de la Collectivité et du SIDEFAGE, dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

### 4.3. Accessibilité aux locaux /points de ramassage/conteneurs de proximité

Les locaux fermés par clé/code doivent être ouverts les jours de collecte. En aucun cas, les clés/codes ne seront remis aux agents de collecte. Les mêmes consignes sont à respecter pour les bacs qui seraient munis d'un cadenas personnel.

Toute barrière empêchant l'accès à une voie ou à un parking doit être levée pour le début des collectes ou accessible par le collecteur via un code unique demandé par la Collectivité.

Aucun véhicule ne doit stationner entre la zone de stockage des bacs et l'emplacement de stationnement du véhicule de collecte. La même règle s'applique pour les conteneurs (semi-)enterrés.



## 4.4. Voies desservies

La collecte s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de plus de 3.5 t. Dans le cas contraire, un arrêté du Maire autorisant la circulation des véhicules de collecte des déchets doit être pris.

Le recours à la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal, sauf cas exceptionnel de manœuvre de repositionnement. Aussi, pour que les voies en impasse soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (**Cf. Annexe 2 – Règles et prescriptions à respecter**). Ces aires doivent être validées par le service G.V.D. de la Collectivité et/ou le SIDEFAGE.

### 4.4.1. Cas des voies privées

Une dérogation pourra être accordée lorsque les voies privées présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte.

L'ensemble des riverains ou le représentant des riverains devront alors signer une convention de passage du service de collecte avec la Collectivité et le prestataire de collecte.

Si après obtention de l'accord de la Collectivité, une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques d'accessibilité, la Collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

### 4.4.2. Voies existantes et « points noirs » de collecte

Un « point noir » de collecte constitue une situation dangereuse susceptible de mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs de collecte sont classés selon une échelle de dangerosité (1 à 3) et doivent être supprimés en privilégiant les plus critiques.

Pour les voies en impasse ne permettant pas un retournement du camion, un point de ramassage des bacs est aménagé à l'entrée de la voie ou du lotissement. Dans le cas où il n'a pas été techniquement possible d'aménager un regroupement à l'entrée d'une voie existante, la collecte peut être effectuée par un véhicule de collecte de petit gabarit. Le passage de petits véhicules est également réservé aux voies étroites.

À l'avenir, les points noirs de collecte seront progressivement supprimés par l'installation de CSE à des emplacements adéquats.



## Chapitre 5 : Application du règlement et sanctions

### 5.1. Non élimination de déchets

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

### 5.2. Brûlage de déchets

En application de L 1311-2 du Code la santé publique, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 du Code pénal).

#### **Déchets verts**

Compte tenu des moyens de compostage mis en œuvre et de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, compte tenu aussi des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit.

### 5.3. Abandon de déchets

#### 5.3.1. Dépôt sauvage

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, des déchets, matériaux et autres objets, de quelque nature que ce soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement.

En vertu de l'article R 633-6 du Code Pénal, ce type de dépôt est puni d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (150 euros - article 131-13 du Code Pénal). Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit une amende de 1500 euros au plus (art. 132.-11 du Code pénal).

#### 5.3.2. Dépôt irrégulier

Lorsqu'un agent assermenté de la Collectivité constate un abandon de déchets aux emplacements désignés à cet effet sans respecter les conditions fixées par ce règlement, c'est-à-dire un dépôt irrégulier,



il procède également à son enlèvement. Cet enlèvement sera facturé au contrevenant, selon un tarif horaire voté chaque année, et selon le temps passé pour exécuter cette opération.

Par ailleurs, l'article R 541-76 du Code de l'environnement relatif à l'abandon d'ordures aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées, prévoit que l'auteur de cet abandon s'expose à une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe (article R 632-1 du code pénal).

## 5.4. Enlèvement et traitement des dépôts

### 5.4.1. Dépôt sauvage

En dehors des emplacements dédiés aux conteneurs, les communes interviennent au titre de leur pouvoir de police générale, pour le respect de la salubrité publique. Cependant, la Collectivité met à disposition des contenants spécialement affectés à ces dépôts (bac ou benne) et peut accorder, au cas par cas, un accès spécifique aux déchèteries ou à un quai de vidage. Dans tous les cas, le traitement des déchets est à la charge de la Collectivité.

### 5.4.2. Dépôt irrégulier

#### 5.4.2.1. Au pied des conteneurs sur terrain privé

La propreté des abords est de la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles sur leur terrain.

Des badges « copropriété » peuvent être attribués à une personne morale (Syndic, bailleur, association) pour permettre au gardien d'un immeuble ou d'un lotissement de vider les sacs d'OMR déposés au pied des conteneurs dans les tambours prévus à cet effet. Pour les autres déchets, un accès spécifique en déchèterie est prévu.

En cas de contestation relative à l'origine d'éventuels dépôts, il appartient au propriétaire du terrain de prouver qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction.

#### 5.4.2.2. Au pied des conteneurs sur terrain public communal

L'enlèvement des dépôts irréguliers de sacs ou autres déchets laissés au pied des conteneurs implantés sur le domaine public communal est effectué par les communes.

La Collectivité met à disposition des communes, des contenants spécialement affectés à ces dépôts (bac ou benne), et peut accorder, au cas par cas, un accès spécifique aux déchèteries ou à un quai de vidage.

Dans tous les cas, le traitement des déchets concernés est à la charge de l'intercommunalité.

### 5.4.3. Ramassage par la Collectivité

Lorsque les dépôts en pieds des conteneurs OMR ou de tri sont consécutifs à un dysfonctionnement de collecte ou de l'équipement, le ramassage est effectué par la collectivité (ou SIFAGE selon les flux).

En dehors de tout dysfonctionnement, la Collectivité peut également intervenir pour l'enlèvement des déchets en complément du nettoyage effectué par les communes ou les syndic gestionnaires.



## 5.5. Non-respect des modalités de collecte

De manière générale, toutes les infractions au présent règlement pourront être constatées par des agents de la Collectivité spécialement assermentés, sous l'autorité du président de la Collectivité, et désignés en application de l'article L. 5211-9-2, V du CGCT.

## Chapitre 6 – Entrée en vigueur et publicité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur *pour 6 ans* à compter du 14 janvier 2019 suite à la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018. Il abroge le règlement antérieur délibéré *le 29 mars 2018*.

Il est porté à connaissance des usagers par voie d'affichage au siège de la Collectivité pendant les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Il restera accessible sur le site internet de la collectivité. Il pourra être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

L'ensemble des règles du présent règlement sont rappelées dans le guide de collecte rédigé à l'attention des usagers consultable sur le site de la Collectivité.

Les régies ou syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage des bacs les informations qui leur seront fournies par la Collectivité concernant la gestion des déchets, le rappel des consignes de tri, etc.

## Chapitre 7 : Règlement des litiges

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur est invité à adresser un recours gracieux à la Collectivité, qui en accuse réception. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Tout litige entre l'utilisateur et le service public de collecte qui ne pourra être traité à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Gex, le 28 décembre 2018

Le président

*Christophe BOUVIER*



## ANNEXES

ANNEXE 1 CALENDRIER DES COLLECTES PAR COMMUNE ET SECTORISATION

ANNEXE 2 REGLES ET PRESCRIPTIONS